

## **Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 23 AVRIL 1856.

---

Disposition additionnelle à l'article 186 de la loi du 8 janvier 1817  
sur la milice.

---

### **EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, un projet de loi formant un paragraphe additionnel à l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice.

En vous présentant un projet de loi interprétative de cet article, projet nécessité par le conflit qui s'est élevé entre la Cour de cassation et des députations permanentes des conseils provinciaux, le Gouvernement ne s'est pas dissimulé que, si le sens donné à l'art. 186 par la Cour de cassation était contraire à l'intention du législateur de 1817 et de 1820, il répondait mieux aux exigences d'une bonne justice et devait, dans une certaine mesure, être adopté pour l'avenir.

Dans le projet de loi interprétative, la tâche du Gouvernement s'est bornée à rechercher si le législateur avait voulu permettre et avait permis, en effet, aux conseils de milice et aux députations permanentes d'accorder des exemptions, en l'absence des certificats requis par la loi, et il a dû résoudre cette question négativement.

Mais la loi interprétative, en réagissant sur le passé, statuerait aussi pour l'avenir; et dès lors on a dû se demander s'il ne serait pas rationnel de compléter le pouvoir des députations en cette matière, en leur conférant le droit d'accorder des exemptions qui leur paraîtraient suffisamment justifiées, bien qu'elles ne fussent pas appuyées des pièces exigées, comme elles ont déjà celui de refuser ces exemptions nonobstant la production de ces pièces, en un mot, s'il n'y avait pas dans la législation une lacune qu'il importait de faire disparaître.

Telle est l'opinion du Cabinet actuel ; ses honorables prédécesseurs l'avaient également partagée, et ils l'avaient formulée dans le 2<sup>m</sup>e § de l'art. 39 du projet de loi sur le recrutement, présenté à la Chambre le 19 février 1853.

C'est ce paragraphe que j'ai l'honneur de vous proposer de convertir en loi.

Quant aux motifs qui semblent ne pas permettre d'accorder également aux conseils de milice le droit d'enquête conféré aux députations permanentes par le projet actuel, le Gouvernement se réfère aux explications données pages 135, 136 et 146 des annexes au projet de loi sur le recrutement. (Voir l'annexe ci-jointe.)

Mais, comme ce projet ne semble pas à la veille d'être discuté, que la modification proposée est vivement désirée, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien examiner celle-ci en même temps que le projet interprétatif de l'art. 186.

Les opérations relatives à la levée de milice pour 1856 sont en cours d'exécution ; il y a, par conséquent, urgence à statuer.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

P. DE DECKER.



**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter, en  
Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont  
la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La disposition suivante est ajoutée à l'article 186 de la loi  
du 8 janvier 1817 :

« Néanmoins, lorsque, déterminée par des circonstances  
» extraordinaires, la députation a ordonné une enquête  
» administrative et qu'elle a ainsi acquis la preuve des faits  
» allégués dans la réclamation, elle y fera droit nonobstant  
» le refus par les certificateurs de délivrer les pièces requi-  
» ses. »

Donné à Laeken, le 22 avril 1856.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***P. DE BECKER.**  


## ANNEXE AU PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT.

## OBSERVATIONS.

## RÉPONSES.

## PAGE 135.

Le président du conseil de milice de Tournay fait la proposition, que combat le Gouverneur du Hainaut, de déclarer que les certificats ne lient pas les conseils de milice.

Pour que le conseil pût ne pas être lié par la production de certificats *parfaitement réguliers*, il faudrait qu'il eût le droit d'enquête : les auteurs du projet ont voulu que le conseil tînt pour constant, comme cela a lieu aujourd'hui, les faits attestés par des certificats conformes à la loi.

L'appel devant la députation permanente offre les moyens de redresser les erreurs qui auraient pu se produire.

## PAGE 136.

Les commissaires des arrondissements de Verviers et de Neufchâteau demandent que le droit d'enquête conféré à la députation permanente par l'art. 38 soit accordé aux conseils.

Ce qui précède répond déjà en partie à cette demande : l'adoption de cette proposition ne tendrait à rien moins qu'à perpétuer les opérations du recrutement. On conçoit l'utilité de la mesure pour la députation permanente, mais elle serait nuisible à la marche des affaires, si elle s'étendait aux conseils.

## PAGE 146.

Le commissaire de l'arrondissement de Verviers et les Présidents des conseils de milice de Gand et de Neufchâteau demandent que le deuxième paragraphe soit rendu commun aux conseils de recrutement.

Cette proposition, qui s'est déjà produite à l'art. 30, y a été combattue.

Le droit d'enquête est un pouvoir exorbitant et dont il faut, par conséquent, limiter l'usage.

On applaudit unanimement au deuxième paragraphe de cet article, dont l'adoption est de nature à faire disparaître de véritables dénis de justice.

S'il est admis, la députation permanente du conseil provincial pourra exempter malgré l'absence du certificat.